

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - L'Arrêté n° 3131/MAT/85 du 18 Mars 1985 accordant à Madame FATOUMATA BAILO DIALLO, l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine Public Maritime de Gbessia-Port 1, Conakry.

VU - L'Acte de Cession Notarié en date du 14 Septembre 1991

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté n°3131/MAT/85 du 18 1985 accordant à Madame FATOUMATA BAILO DIALLO, Sage-Femme, demeurant à Conakry, une parcelle du Domaine Public Maritime de Gbessia-Port 1, Conakry., d'une contenance de 2.512,83 mètres carrés

ARTICLE 2/ Il est transféré à Monsieur **MAMADOU BAH**, Commerçant Transporteur, demeurant au Quartier Ratoma-Centre, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine Public Maritime de Gbessia-Port 1, Commune de Matoto, Conakry, une contenance de 2.512,83 mètres carrés.

ARTICLE 3/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au pal Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/ Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/:: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

17

MARS 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, written over the date and name.

GENERAL LANSANA CONTE